



GUIDE 2

Première édition — 1976-04-15

*remplace
par 2ème Ed*

**Termes généraux et leur définition concernant
la normalisation et la certification — Première
série**

CDU 006 : 001.4

Réf. n° : ISO GUIDE 2-1976 (F)

Descripteurs : normalisation, certification, norme, organisme de normalisation, référence aux normes, vocabulaire.

Prix basé sur 3 pages

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration des Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Guides ISO sont destinés essentiellement à l'usage interne des Comités ISO ou, dans certains cas, ils peuvent servir de guides aux Comités Membres s'occupant de questions qui ne feraient pas normalement l'objet d'une Norme Internationale.

Le Guide 2 de l'ISO a été établi par l'ISO/STACO et a été soumis aux Comités Membres pour commentaires en juin 1975. Le document a obtenu l'appui nécessaire des Comités Membres, et a ensuite été accepté par le Conseil de l'ISO.

© Organisation Internationale de Normalisation, 1976 •

Imprimé en Suisse



Termes généraux et leur définition concernant la normalisation et la certification — Première série

1 INTRODUCTION

Les termes et définitions inclus dans le présent Guide ont été préparés au sein de la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies en étroite coopération avec l'ISO. Ils sont essentiellement destinés à faciliter les travaux de la Commission Économique pour l'Europe visant à supprimer les entraves au commerce international, nées du manque d'harmonisation des normes ou de l'application internationale inadéquate des normes. La CEE a admis qu'il était extrêmement important de parvenir à l'harmonisation des définitions à l'échelon international et a donc exprimé l'espoir que les organisations internationales compétentes voudront bien — dans leurs travaux sur les définitions — tenir compte des définitions adoptées.

Même si quelques-uns de ces termes et définitions ne répondent pas entièrement aux exigences de la technologie de la normalisation, leur publication en tant que Guide ISO contribuera à la création d'un langage commun entre l'ISO et les organisations intergouvernementales, de même qu'entre les Comités Membres de l'ISO et les fonctionnaires gouvernementaux.

Les termes et leur définition sont publiés sous forme de Guide afin de permettre aux Comités Membres et aux Comités de l'ISO de trouver la manière la plus appropriée de l'utiliser.

2 OBJET

Le présent guide contient 31 termes généraux et leur définition concernant la normalisation et la certification.

D'autres termes de base et leur définition seront publiés à titre de «deuxième série» de termes généraux et de leur définition.

Les chiffres entre crochets [] se réfèrent aux termes correspondants dans le document de la CEE y relatif.

3 TERMES ET LEUR DÉFINITION

3.1 règlement [1] : Document à caractère obligatoire qui contient des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et qui a été adopté et publié par un organe légal détenteur des pouvoirs nécessaires à cet effet.

3.2 spécification technique [2] : Document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre les prescriptions concernant la terminologie, les symboles, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage. Une spécification technique peut aussi prendre la forme d'un code de bonne pratique.

3.3 norme [3] : Spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international.

NOTES

1 Une spécification technique correspondant à toutes les conditions de la définition peut parfois être désignée par d'autres termes, par exemple : «recommandation».

2 En certaines langues, le mot «norme» est souvent utilisé avec un sens qui diffère de celui donné dans cette définition et peut viser, dans ce cas, une spécification technique ne répondant pas à toutes les conditions de cette définition, par exemple : «norme d'entreprise».

3.4 règlement technique [4] : Règlement contenant une norme ou une spécification technique ou se référant à une norme ou à une spécification technique.

NOTE — Un règlement technique peut être complété par une indication technique concernant la ou les façons de remplir les conditions d'un règlement.

ISO GUIDE 2-1976 (F)

3.5 normes harmonisées [5] : Normes ayant le même objet, qui ont été approuvées par différents organismes à activités normatives et qui sont techniquement identiques ou reconnues comme techniquement équivalentes dans la pratique.

NOTE — L'harmonisation des normes est généralement établie pour prévenir ou éliminer les obstacles techniques aux échanges dans la région du monde où elles sont applicables.

3.6 norme obligatoire [6] : Norme dont l'application a été rendue obligatoire par un règlement.

3.7 référence aux normes [7] : Mode de rédaction d'un règlement consistant à remplacer dans le texte l'énoncé détaillé de spécifications techniques par une référence à une ou plusieurs normes.

3.8 référence aux normes avec identification rigide [8] : Mode de référence aux normes désignant une ou plusieurs normes déterminées, dans des conditions telles que les révisions ultérieures de la ou des normes ne sont applicables que si le règlement est modifié.

NOTE — La norme est généralement désignée par son titre, son numéro et sa date ou édition.

3.9 référence aux normes avec identification glissante [9] : Mode de référence aux normes désignant une ou plusieurs normes déterminées, dans des conditions telles que les révisions ultérieures de la ou des normes sont applicables de droit dans le règlement.

NOTE — La norme n'est généralement désignée que par son titre et son numéro.

3.10 référence générale aux normes [10] : Mode de référence aux normes visant de façon générale des normes présentes ou à venir.

NOTE — L'expression «de façon générale» implique normalement que le règlement en cause comporte une clause générale formulée de manière que toutes les normes présentes ou à venir dans un domaine déterminé soient considérées comme répondant à l'objet du règlement.

3.11 organisme national de normalisation [11] : Organisme nationalement reconnu et ayant pour fonction principale au niveau national, en vertu de ses statuts ou de la loi du pays, la préparation et/ou la publication des normes nationales et/ou l'approbation des normes préparées par d'autres organismes. Cet organisme est habilité à être le membre national de l'organisation internationale et de l'organisation régionale de normalisation correspondantes.

3.12 organisation internationale de normalisation [12] : Organisation gouvernementale ou non gouvernementale ouverte à tous les pays du monde et ayant pour fonction principale, en vertu de ses statuts, la préparation et/ou la publication des normes et/ou l'harmonisation des normes de ses membres.

3.13 organisation régionale de normalisation [13] : Organisation gouvernementale ou non gouvernementale réservée en général à certains pays appartenant à une région déterminée du monde, ayant pour fonction principale, en vertu de ses statuts, la préparation et/ou la publication des normes et/ou l'harmonisation des normes de ses membres.

3.14 organisme à activités normatives [14] : organisme gouvernemental ou non gouvernemental dont l'une des activités reconnues se rattache au domaine de la normalisation.

3.15 organisme international à activités normatives [15] : Organisme à activités normatives ouvert à tous les pays du monde.

3.16 organisme régional à activités normatives [16] : Organisme à activités normatives réservé en général à certains pays appartenant à une région déterminée du monde.

3.17 norme nationale [17] : Norme adoptée par un organisme national de normalisation.

3.18 norme internationale [18] : Norme adoptée par une organisation internationale de normalisation ou, dans certains cas, spécification technique adoptée par un organisme international à activités normatives.

3.19 norme régionale [19] : Norme adoptée par une organisation régionale de normalisation ou, dans certains cas, spécification technique adoptée par un organisme régional à activités normatives.

3.20 conformité aux normes ou aux spécifications techniques [20] : Conformité d'un produit ou d'un service à toutes les exigences de normes ou de spécifications techniques déterminées.

- 3.21 procédures administratives de reconnaissance de conformité [21]** : Mesures administratives nécessaires pour établir si un produit ou service est conforme ou non à des normes ou spécifications techniques déterminées. Elles peuvent comprendre les dispositions administratives relatives à la fréquence, au lieu et à l'exécution des essais et au contrôle de qualité effectué par les producteurs.
- 3.22 certificat de conformité [22]** : Document attestant qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées.
- 3.23 marque de conformité [23]** : Marque attestant qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées.
- 3.24 certification de conformité [24]** : Action ayant pour objet de certifier au moyen d'un certificat de conformité ou d'une marque de conformité qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées.
- 3.25 système de certification [25]** : Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion, destiné à opérer la certification de conformité.
- 3.26 système national de certification [26]** : Système de certification organisé et géré par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental au niveau national.
- 3.27 système international de certification [27]** : Système de certification organisé et géré par une organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ouverte à tous les pays du monde.
- 3.28 système régional de certification [28]** : Système de certification organisé et géré par une organisation régionale, gouvernementale ou non gouvernementale, réservé en général à certains pays appartenant à une région déterminée du monde.
- 3.29 organisme de certification [—]** : Organisme impartial gouvernemental ou non gouvernemental qui possède la compétence et la fiabilité nécessaires pour gérer un système de certification et au sein duquel sont représentés les intérêts de toutes les parties intéressées au fonctionnement du système.
- 3.30 système de certification par une tierce partie [—]** : Système de certification géré par un organisme de certification ou sous sa surveillance.
- 3.31 autocertification [—]** : Forme de certification de conformité d'après laquelle un ou plusieurs fabricants sont responsables de la certification de conformité de leurs produits sans surveillance de la part d'aucun organisme quelconque de certification.
-